

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1987)

Rubrik: Octobre 1987

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

7
octobre
1987

Ordonnance fixant les émoluments de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche (Tarif des émoluments)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu les articles 46a ss de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne,

sur proposition de la Direction des forêts,

arrête:

I. Dispositions générales

Principes

Article premier ¹ La Direction des forêts perçoit, pour ses activités relatives à la pêche ou relevant de l'Inspection de la pêche, des émoluments fixés d'après le barème ci-après, à moins qu'une disposition légale ne prescrive l'exemption d'émoluments ou qu'il n'existe une réglementation spéciale.

Débours

² Aux émoluments s'ajoutent les débours, qui comprennent notamment les frais de port et de téléphone, les indemnités de déplacement, les indemnités journalières et les taxes d'utilisation des appareils.

Calcul

Art. 2 ¹ On peut renoncer totalement ou partiellement à la perception de l'émolument si elle donne lieu à une rigueur inéquitable ou à des dépenses administratives démesurées.

² Pour les affaires particulièrement volumineuses et exigeant beaucoup de temps ou pour celles d'une portée financière exceptionnelle, l'émolument perçu peut atteindre jusqu'au double du taux maximal.

³ Les autorisations demandées à des fins scientifiques peuvent être accordées gratuitement.

⁴ Le calcul des émoluments est au demeurant régi par les prescriptions concernant les finances de l'Etat.

II. Emoluments pour la capture d'animaux aquatiques

Ecrevisses, organismes servant de pâture, carte pour poissons-amorces, contrôle du commerce

Art. 3 Les émoluments suivants sont perçus pour

- a* l'autorisation de capturer des écrevisses dans les eaux piscicoles de l'Etat fr.
40.— à 200.—
- b* l'autorisation de vendre des organismes servant de pâture, capturés dans les eaux piscicoles de l'Etat
50.— à 250.—
- c* la carte pour poissons-amorces
20.—
- d* le contrôle de la vente du poisson en temps prohibé
1.— par kilo
100.— maximum

Pêche du frai

Art. 4 Les émoluments perçus pour les autorisations de pêche du frai s'élèvent

à 200.— maximum

Cours de pêche

Art. 5 ¹ Les émoluments perçus pour les autorisations spéciales, accordées aux participants de cours de pêche se déroulant dans des eaux soumises à un droit de pêche de l'Etat, se calculent en fonction de la durée des cours et des droits de patente en vigueur.

² Les émoluments administratifs suivants sont perçus auprès des organisateurs des cours

20 à 100.—

Concours de pêche

Art. 6 Les émoluments administratifs suivants sont perçus auprès des organisateurs de concours de pêche

250.— maximum

III. Emoluments pour la pêche professionnelle

Art. 7 Les émoluments suivants sont perçus pour

- a* l'inscription d'un aide 15.—
- b* l'autorisation d'employer des engins de pêche ne figurant pas dans la patente
200.— maximum
- c* l'autorisation de pêcher en dehors des périodes de pêche ordinaires
200.— maximum
- d* le marquage de poissons protégés ou n'ayant pas la taille prescrite et qui ne peuvent plus être remis à l'eau
2.50 par kilo

IV. Emoluments pour les eaux affermées de l'Etat

Art. 8 Les émoluments suivants sont perçus pour

- | | |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| <i>a</i> l'établissement de l'acte d'affermage pour les eaux de pêche à la ligne | fr.
80.— maximum |
| <i>b</i> la modification de l'acte d'affermage | 40.— maximum |
| <i>c</i> l'établissement des permis de pêche et des cartes d'invité | de 5 à 10.— par pièce |

V. Emoluments pour la pêche au moyen d'appareils électriques

Art. 9 Les émoluments suivants sont perçus pour

- | | |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| <i>a</i> le cours de formation pour le maniement des installations électriques de pêche | 120.— à 300.— |
| <i>b</i> l'établissement d'un nouveau permis | 25.— |
| <i>c</i> l'autorisation d'exploiter les installations électriques de pêche et son renouvellement, par période d'autorisation | 40 à 200.— |

VI. Emoluments pour les autorisations en matière de pêche

Art. 10 En vertu de l'article 24 de la loi fédérale du 14 décembre 1973 sur la pêche, les autorisations en matière de pêche pour des interventions techniques dans les eaux sont accordées contre émolument, lorsque les frais administratifs sont exceptionnellement élevés. Ces émoluments atteignent . . .

2500.— maximum.

VII. Dépenses engagées pour les mesures techniques en faveur de la pêche

Salaires horaires **Art. 11** ¹ Des salaires horaires sont perçus pour les travaux causés par des tiers ou effectués sur mandat de tiers. Les salaires horaires fixés pour les gardes-pêche de l'Etat atteignent

38.— à 57.—

² Les salaires horaires des aides pour les travaux causés par des tiers ou effectués sur mandat de tiers sont fixés d'après les arrêtés du Conseil-exécutif en vigueur. Les frais

administratifs découlant de leur engagement sont mis à la charge du tiers.

³ Lorsque les travaux effectués sur mandat de tiers visent à l'exploitation des eaux piscicoles de l'Etat, les salaires horaires des gardes-pêche de l'Etat atteignent fr.
10.— à 15.—

⁴ Si une autorisation constitue pour l'administration une charge de travail exceptionnelle, les salaires horaires suivants peuvent être portés au débit du demandeur:

a fonctionnaire spécialisé 50.— à 75.—
b employé d'administration 32.— à 48.—

Appareils

Art. 12 Les émoluments suivants sont perçus pour l'utilisation d'appareils:

a appareil électrique de pêche, par heure 15.— à 38.—
b bassin de transport, avec approvisionnement en oxygène, par utilisation 16.— à 24.—
c autres appareils selon utilisation

VIII. Emoluments pour travaux divers

Art. 13 Les émoluments suivants sont perçus pour

a les autorisations, ordonnances et décisions émanant de la Direction des forêts pour les activités relatives à la pêche qui ne sont pas mentionnées dans la présente ordonnance 2000.— maximum
b les autorisations d'établir un vivier et pour chaque renouvellement d'autorisation 40.—
c la nomination d'un garde-pêche pour la surveillance des eaux afferméées de l'Etat ou des eaux soumises à un droit de pêche privé 30.— à 100.—
d le deuxième rappel en vue du paiement des émoluments fixés dans la présente ordonnance et des fermages 15.— à 30.—
e les travaux volumineux de chancellerie
— établissement de duplicatas 5.— à 40.—
— photocopies, par page —.20 à 1.—

IX. Dispositions finalesModification de
textes législatifs**Art. 14** Les textes législatifs suivants sont modifiés:*a* ordonnance du 5 janvier 1977 concernant la loi du 4 décembre 1960 sur la pêche:*Art. 23* ^{1 à 5} Inchangés.⁶ Pour le contrôle, l'assujetti doit payer un émolument.⁷ Inchangé.*b* ordonnance du 17 mai 1977 concernant la capture de poissons destinés à servir d'amorces et d'organismes servant de pâture:*Art. 8* Abrogé.*c* ordonnance du 17 mai 1977 concernant la pêche au filet et à la nasse dans les lacs de Brienz, Thoune et Bienne (ordonnance sur la pêche professionnelle):*Art. 10* ^{1 à 2} Inchangés.³ Dernière phrase: Le marquage donne lieu à un émolument.*d* ordonnance du 11 septembre 1979 sur l'affermage des eaux poissonnières:*Art. 17* ^{1 à 2} Inchangés.³ Abrogé.⁴ Inchangé.*Art. 32* ¹ Abrogé.² Inchangé.*e* prescriptions du 10 décembre 1944 concernant l'établissement de viviers dans les eaux publiques:*Art. 5* Abrogé.*Art. 7* Abrogé.*Art. 8* Abrogé.

Entrée en vigueur

Art. 15 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 7 octobre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

*Approuvée par le Département fédéral de l'intérieur le 27 octobre
1987*

21
octobre
1987

Règlement concernant l'École d'ingénieurs de Berthoud (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

Le règlement du 16 juin 1982 concernant l'École d'ingénieurs de Berthoud est modifié comme suit:

Attributions

Art. 4 ¹ Inchangé.

² Elle se prononce sur toutes les questions d'importance fondamentale, notamment en ce qui concerne
a à *e* inchangées;
f le cahier des charges du directeur, des vice-directeurs ainsi que des préposés;
g à *h* inchangées.

Généralités

Art. 6 ¹ La Direction de l'école se compose du directeur et de deux vice-directeurs.

² à ⁴ Inchangés.

Vice-directeurs

Art. 8 ¹ Les vice-directeurs, désignés par le Conseil-exécutif, assistent le directeur dans l'exercice de ses fonctions.

² La Direction de l'économie publique édicte les cahiers des charges.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 1988.

Berne, 21 octobre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

**Ordonnance
concernant l'adaptation des prestations
complémentaires à l'AVS/AI
(Modification)**

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Direction de l'économie publique,
arrête:

I.

La loi du 17 avril 1966 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité est modifiée comme suit:

c Limites de
revenu

Art. 3 ¹ Les prestations complémentaires sont accordées lorsque le revenu annuel déterminant du bénéficiaire de rente n'atteint pas les limites suivantes: fr.

a pour les personnes seules et les mineurs bénéficiaires d'une rente d'invalidé	12 800.—
b pour les couples	19 200.—
c pour les orphelins	6 400.—

^{2 à 4} Inchangés.

Art. 6 a ¹ Les frais de séjour prolongé dans un home ou un établissement hospitalier peuvent être pris en compte en fonction des soins nécessaires jusqu'à concurrence des montants journaliers suivants: fr.

a grande nécessité de soins	jusqu'à 177.—
b nécessité de soins moyenne	jusqu'à 125.—
c faible nécessité de soins	jusqu'à 83.—
d pas de soins nécessaires	jusqu'à 52.—

² Il est tenu compte en outre des montants mensuels suivants pour dépenses personnelles, en fonction des soins nécessaires: fr.

a grande nécessité de soins	157.—
b nécessité de soins moyenne	209.—
c faible nécessité de soins	261.—
d pas de soins nécessaires	313.—

³ Inchangé.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1988.

Berne, 28 octobre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: *Müller*
le chancelier: *Nuspliger*

Ordonnance concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles supérieures (Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

vu l'article 39 de la loi du 29 septembre 1968 sur les finances de l'Etat de Berne et l'article 37 a du décret du 14 septembre 1976 concernant l'organisation de la Direction de l'économie publique, sur proposition de la Direction de l'économie publique,

arrête:

I.

L'ordonnance du 2 mai 1979 concernant le financement des écoles d'ingénieurs, des écoles de techniciens et des écoles supérieures est modifiée comme suit:

Fonds

Art. 1 a (nouveau) ¹ Un fonds est constitué par chaque école d'ingénieurs cantonale et par l'Ecole suisse du bois à Bienne pour les recettes et les dépenses concernant les commandes de tiers dont le montant ne dépasse pas 200 000 francs.

² Ces fonds sont alimentés par

- a* un versement unique,
- b* les recettes provenant de l'exécution de commandes de tiers,
- c* le produit des intérêts.

³ Les moyens du fonds sont utilisés pour

- a* le remboursement des montants versés à titre de préfinancement par l'Etat sur le compte de fonctionnement pour les frais de personnel, de matériel et d'infrastructure,
- b* les indemnités extraordinaires,
- c* les moyens d'enseignement.

Compétences

Art. 1 b (nouveau) Le préfinancement de commandes de tiers à l'aide de ces fonds relève de la compétence

- a* du directeur de l'école pour les montants allant jusqu'à 50 000 francs,
- b* de la Direction de l'économie publique pour les montants allant jusqu'à 200 000 francs.

II.

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} octobre 1987.

Berne, 28 octobre 1987

Au nom du Conseil-exécutif,

le président: *Müller*

le chancelier: *Nuspliger*